

# **Zone d'activités économiques « Op de Géieren »**

## **Règlement d'ordre interne**

### **Table des Matières :**

CHAPITRE 1 :	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES D'ORDRE URBANISTIQUE	Page 1
CHAPITRE 2 :	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA PROTECTION DE L'AIR	Page 7
CHAPITRE 3 :	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA PROTECTION DE L'EAU	Page 8
CHAPITRE 4 :	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA PROTECTION DU SOL	Page 10
CHAPITRE 5 :	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA LUTTE CONTRE LE BRUIT	Page 10
CHAPITRE 6 :	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS	Page 12
CHAPITRE 7 :	MESURES EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT	Page 13

- Vu le PAG et le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Dippach actuellement en vigueur ;
- Vu l'autorisation « AGE » N°EAU/AUT/17/0266 du 15 décembre 2017 du Ministère du Développement durable et des infrastructures – Administration de la gestion de l'Eau ;
- Vu le PAP « Zone d'activités économiques Op de Géieren » Réf : 17536/3C ainsi que la convention d'exécution du 20 mars 2018 ;
- Vu l'autorisation d'exploitation N°1/2017/0164/119 du 4 octobre 2018 du Ministre du Travail, de l'emploi et de l'Economie sociale et solidaire ;
- Vu l'arrêté ministériel 1/17/0164 du 18 décembre 2018 délivré par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement et qui stipule dans son article 3.2 *Règlement d'ordre interne* que l'exploitant de la zone d'activité doit établir un règlement d'ordre interne de la zone d'activités fixant les diverses prescriptions ;

## **CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES D'ORDRE URBANISTIQUE**

### **ART. 1er AFFECTATION DE LA ZONE**

La zone d'activité économique (ZAE) « Op de Géieren » est réservée aux établissements à caractère artisanal, commercial et administratif qui, de par leur envergure ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d'habitation. Y sont admis les constructions et les espaces libres correspondant à ces fonctions.

Y sont interdits les constructions industrielles et les halls et autres aménagements ne servant qu'au seul stockage de marchandises ou de matériaux.

Dans le cadre de la réalisation d'établissements destinés à accueillir exclusivement du commerce, leur installation pourra être faite uniquement sur les numéros 4 et 6.

La réalisation de tout logement est strictement prohibée.

Chaque immeuble, tel que défini par le présent projet, peut accueillir au maximum trois entreprises différentes.

### **ART. 2 INTÉGRATION PAYSAGÈRE**

Pour les constructions des numéros impairs de 3 à 27, le recouvrement des façades arrières (longeant la zone d'isolement et de transition) est à prévoir en bardage en bois. Pour la construction du numéro 3, la façade Sud est aussi à prévoir en bardage en bois.

### **ART. 3 FAÇADES ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS PROJETÉES**

Pour les constructions des numéros pairs de 4 à 26, les matériaux brillants/réfléchissants, de couleurs claires en parement ou en toiture (à l'exception des infrastructures techniques) sont interdits.

#### **ART. 4 PANNEAUX SOLAIRES THERMIQUES ET PHOTOVOLTAÏQUES**

Tous les lots sont susceptibles d'accueillir des installations solaires (thermiques et photovoltaïques). Ces ouvrages sont à installer uniquement sur les toitures des constructions.

#### **ART. 5 SURFACE SCELLÉE**

Les surfaces scellées sur les lots privés ne peuvent excéder 80% de la surface totale des lots.

#### **ART. 6 CONCEPT PAYSAGER**

Les éléments naturels présents sur le site, hors nouvelles constructions et aménagements projetés, sont à conserver impérativement.

Les surfaces non imperméabilisées, sur les lots privés, sont à gérer de façon extensive.

Les emplacements de stationnements privés sont à réaliser en matériaux semi-perméables : pavés à joints ouverts, pierres gazon, etc.

Concernant le modelage de terrain, les talus plantés, les murs en pierres sèches et les gabions sont préférés aux maçonneries traditionnelles. Leur hauteur maximale par rapport au terrain remodelé ou existant est de 1,00 m.

#### **ART. 7 DISPOSITION DES LOTS**

La fusion de certains lots est possible. Sont admis les fusions suivantes :

Numéros pairs de 8 à 14 ou numéros pairs de 12 à 18 ou numéros pairs de 20 à 26.

Dans tous les cas, la fusion des lots comportant des bâtiments jumelés est autorisée.

Les lots, issus de la fusion, doivent avoir un front bâti continu de maximum 50 mètres.

Dans le cas où les lots sont fusionnés, les marges de reculement latérales au milieu des lots fusionnés numéros 10-12, 14-16, 22-24 sont reportées sur les façades latérales de l'immeuble résultant de la fusion.

Dans ce cas, le COS et le CMU ne doivent pas dépasser les valeurs des lots avant la fusion.

#### **ART. 8 STATIONNEMENT PRIVÉ**

Les emplacements de stationnement privés sont à réaliser dans le recul avant des constructions ou au niveau rez-de-chaussée (excepté pour les numéros 4 et 6).

Le nombre d'emplacements est à définir en fonction du type d'activité, en respectant les valeurs minimales suivantes :

1 emplacement par tranche de 50,00 m<sup>2</sup> de surface par niveau pour les locaux et établissements artisanaux ;

1 emplacement par tranche de 30,00 m<sup>2</sup> de surface par niveau pour les locaux et établissements administratifs/bureaux ;

Pour les établissements artisanaux et commerciaux, il est à prévoir le nombre de stationnement nécessaire à leurs véhicules utilitaires avec un minimum de deux emplacements.

Par tranche de vingt places de stationnement, un emplacement pour personnes à mobilité réduite est à aménager. Les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite doivent être réalisés en un revêtement de sol dur, non glissant et dépourvu de trous ou de fentes.

Les emplacements de stationnement privés sont à réaliser en matériaux semi-perméables : pavés à joints ouverts, pierres gazon, etc.

La totalité des emplacements de stationnement privés et des emplacements pour les véhicules utilitaires est à réaliser sur le lot concerné.

Les emplacements de stationnement doivent disposer d'accès aisés, tant pour l'automobiliste que pour le piéton. Leurs dimensions doivent être les suivantes :

- Emplacement standard : au moins 2,70 m de large sur 5,00 m de profondeur. La largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 2,60 m.
- Emplacement libre d'un seul côté : au moins 2,85 m de large sur 5,00 m de profondeur. Dans ce cas, la largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 2,75 m.
- Emplacement longitudinal : au moins 2,00 m de large sur 6,00 m de profondeur. Dans ce cas, la largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 5,80 m.

La bande de circulation d'un parking ne peut être inférieure à 6,00 m, sauf en cas de disposition des emplacements en épis et à sens unique.

Dans ce cas, si l'inclinaison des emplacements est de 60°, la bande de circulation ne peut avoir une largeur inférieure à 4,50 m et si l'inclinaison des emplacements est de 45°, la bande de circulation ne peut avoir une largeur inférieure à 3,50 m.

Un nombre suffisant d'emplacements de stationnement intérieurs ou extérieurs pour deux-roues légers doit être aménagé.

Sont considérés comme suffisant :

- 3,00 m<sup>2</sup> ou un emplacement avec circulation par tranche de 10 salariés, agents publics ou indépendants,
- 3,00m<sup>2</sup> ou un emplacement avec circulation par tranche de 50m<sup>2</sup> de surface de vente pour les commerces de quartier.

Ces emplacements doivent réunir les conditions suivantes :

- être aménagés à proximité de l'entrée principale ou à côté du parking de l'immeuble concerné,
- être couverts, à l'exception de ceux desservant les commerces,
- disposer d'un accès aisé depuis la voie publique ; les escaliers ainsi que les rampes disposant d'une inclinaison supérieure à 15% ne peuvent être considérés comme accès aisé,
- être munis d'un dispositif d'accrochage adéquat,
- être muni d'un accès qui garantit un passage libre, dépourvu d'encombrement,
- avoir une largeur libre dans les couloirs donnant accès d'au moins 1,20 m,
- le cas échéant, disposer de portes d'entrées garantissant un passage libre d'au moins 0,90 m.

Les emplacements pour deux-roues motorisés doivent être d'au moins 1,50 m sur 2,20 m.

## **ART. 9 : ENSEIGNES LUMINEUSES / PUBLICITAIRES**

Concernant les numéros pairs de 4 à 26, les enseignes lumineuses/publicitaires sont à installer uniquement sur les façades des bâtiments. Les enseignes lumineuses/publicitaires sont interdites dans la bande de verdure le long de la route nationale N13.

Tous les supports publicitaires nécessitent une autorisation du bourgmestre de la commune de Dippach. Le bourgmestre peut interdire les supports publicitaires qui gênent l'entourage.

Les installations de supports publicitaires peuvent être autorisées, si elles :

- se trouvent sur le terrain même de la construction ou sont adossées à la construction à laquelle elles se rapportent,
  - se trouvent à au moins 2,00 m en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable, sauf si la distance entre la construction et la voie carrossable ne le permet pas,
  - ne dépassent pas la hauteur de 2,00 m,
  - ne présentent aucune face supérieure à 2,00 m<sup>2</sup>.
  - la distance par rapport aux terrains voisins doit être au moins 1,50m.
- En aucun cas les supports publicitaires peuvent empiéter sur le domaine public.

Les supports publicitaires ainsi que leurs abords doivent :

- être régulièrement entretenus,
- être installés et fixés de façon à ce qu'ils ne portent aucune atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et de ses abords.

Les supports publicitaires ne doivent pas :

- nuire à la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie,
- nuire à la visibilité ou à l'efficacité de la signalisation routière réglementaire et des plaques de noms des rues,
- masquer totalement ou partiellement une ouverture de façade,
- être apposés ou projetés sur une ouverture de façade, à l'exception des vitrines de rez-de-chaussée destinées aux activités commerciales et de services, qui peuvent être recouvertes jusqu'à concurrence de 50% de leur surface,
- briser une perspective visuelle depuis le domaine public sur un immeuble protégé ou sur un arbre remarquable.

Tout support publicitaire équipé d'un dispositif d'éclairage doit être installé de sorte à respecter une distance minimale de 6,00 m par rapport à toute ouverture du ou des logements, sauf si le dispositif d'éclairage est conçu et installé de manière à ne pas projeter des faisceaux lumineux directs sur les fenêtres d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes d'un logement. Dans ce cas, la distance minimale est de 1,00 m.

Les enseignes lumineuses doivent être munies d'un interrupteur temporisé, réglé de manière à éteindre le dispositif lumineux au plus tard à 23h00 et à laisser éteint jusqu'à 6h00, excepté les enseignes lumineuses des pharmacies, maisons médicales, vétérinaires etc.

Les supports publicitaires temporaires doivent répondre aux mêmes exigences que les supports publicitaires permanents et être enlevés dès la fin de l'activité à laquelle ils sont associés, sauf s'ils présentent un intérêt culturel, historique ou esthétique.

## **ART. 10 HAUTEUR À L'ACROTÈRE**

La hauteur à l'acrotère est la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le plan supérieur (isolation et revêtement inclus) de l'acrotère, mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante.

La hauteur maximale à l'acrotère est de 8,50 m.

Lors d'une fusion des lots, la hauteur à l'acrotère sera mesurée au milieu de la façade du bâtiment résultant de la fusion.

Pour les constructions jumelées, la hauteur à l'acrotère est prise sur la limite mitoyenne des deux constructions.

Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

#### **ART. 11 TYPE DES TOITURES**

Les bâtiments projetés sont à réaliser avec des toitures plates.

Des acrotères de maximum 0,30 m à partir du niveau fini sont autorisés.

Au besoin, les acrotères peuvent être surmontés d'un garde-corps (hauteur maximale de 1,20 m à partir de l'acrotère).

Aucune toiture-terrasse ni balcon n'est autorisé sur le toit des bâtiments.

Tous les bâtiments administratifs (autre que des halls) sont à réaliser avec des toitures vertes.

#### **ART. 12 MURS ET CLÔTURES**

Sur fonds privés, les murs et les murets à réaliser sont à implanter à l'intérieur de la surface définie comme pouvant être scellée.

Chaque lot privé peut être clôturé sur l'entièreté de sa circonscription en garantissant une ouverture maximale de 6,00 m pour accès carrossable depuis le domaine public.

Les accès carrossables peuvent être fermés par des portails coulissants.

Sur les limites de propriété, en cas de désaccord entre les propriétaires respectifs, la réalisation d'une clôture mitoyenne est autorisée.

Les clôtures peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,50 m.

La construction de murs de clôture est prohibée.

#### **ART. 13 ECRAN VÉGÉTAL**

Un écran végétal acoustique et visuel est à ériger sur le numéro 27 suivant indications de la partie graphique relative.

L'écran végétal doit être formé de haies indigènes et accuser une hauteur minimale de 2,00 m.

#### **ART. 14 LOCAUX SANITAIRES**

Tous les lieux de travail et édifices ouverts au public doivent être équipés d'au moins un WC pour dames et un WC pour hommes.

Pour les lieux de travail destinés à plus de 25 travailleurs, 2 WC pour dames et 1 WC ainsi que 1 urinoir pour hommes doivent être prévus par tranche de 25 personnes. Pour les édifices ouverts au public pouvant accueillir plus de 50 personnes, au moins 2 WC pour dames, 1 WC ainsi qu'1 urinoir pour hommes dont au moins un WC aménagé pour personnes à mobilité réduite, par tranche de 50 personnes sont à prévoir.

Tous les locaux WC doivent être pourvus de lavabos.

Dans les lieux de travail destinés à accueillir plus de 10 travailleurs, les WC doivent être aménagés séparément pour chaque sexe.

## **ART. 15 ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE**

Les exigences d'accessibilité concernent les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes munies de poussettes et de deux-roues non-motorisés.

Les prescriptions du titre « Accessibilité aux personnes à mobilité réduite » du « Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites » s'appliquent à l'ensemble des immeubles et des espaces extérieurs des lieux de travail destinés à plus de 20 employés.

## **ART. 16 CONTENU DU DOSSIER RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE**

La demande d'autorisation de construire doit contenir au moins les informations et documents suivants :

- l'extrait officiel actuel du cadastre à l'échelle 1 : 2500 ou 1 : 1250, indiquant clairement la ou les parcelles sur lesquelles les travaux sont prévus ainsi qu'un plan de mesurage,
- le(s) numéro(s) cadastral(aux), la contenance de la ou des parcelle(s) ainsi que le nom et le numéro de la rue,
- le cas échéant, la désignation du plan d'aménagement particulier auquel elle se rapporte,
- le mode et le degré d'utilisation du sol, tels que définis par le plan d'aménagement général et, le cas échéant, par le plan d'aménagement particulier,
- le plan de situation à l'échelle 1 : 500 ou 1 : 250, indiquant les reculs par rapport aux limites parcellaires et la distance entre les constructions, la dimension des constructions prévues,
- leurs accès et les cotes de niveau, ainsi qu'un tableau récapitulatif renseignant sur l'emprise au sol et sur le scellement du sol. Ce tableau doit également contenir, le cas échéant, la surface construite brute totale et la surface construite brute dédiées aux différentes fonctions urbaines ainsi que le nombre et la taille des logements projetés,
- le cas échéant, un certificat délivré par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-conseils (OAI),
- le certificat de performance énergétique pour les bâtiments d'habitation et pour les bâtiments fonctionnels,
- le plan de plantation si le terrain est frappé d'une servitude écologique, telle que fixée dans le plan d'aménagement général ou dans le plan d'aménagement particulier,
- le document attestant l'existence d'une servitude de passage, pour les constructions en deuxième position,
- les plans de construction établis de préférence à l'échelle 1 : 100 ou à titre exceptionnel 1 : 50. D'autres échelles sont possibles, à titre exceptionnel, pour des constructions aux dimensions importantes,
- la fiche intitulée « données structurantes du projet » dûment remplie pour chaque parcelle, ou lot de construction,
- le plan d'urgence et le plan d'intervention des sapeurs-pompiers, le cas échéant,
- le levé topographique pour les terrains en forte pente,
- le descriptif de la configuration des éléments de construction en application des articles 40 et 65,
- le descriptif des méthodes de travail prévues pour la réalisation des travaux de démolition d'une construction, le cas échéant.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être fournis à l'Administration communale en double exemplaire.

Tout document joint doit être plié au format A4 et porter un cartouche indiquant sa date, son contenu, son numéro et, le cas échéant, son index, sur le recto de la page.

Tous les plans doivent être datés et signés par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre. Si en cours d'exécution des travaux, un changement se produit en ce qui concerne le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, l'Administration communale doit en être avisée dans les plus brefs délais.

Pour l'autorisation de construction de locaux destinés au séjour prolongé de personnes, l'ensemble des documents précités doit également être remis sous format « PDF ».

Seule la version papier fait foi.

## **ART. 17 CONTENU DES PLANS DE CONSTRUCTION**

Les plans de construction doivent comporter :

- les plans de tous les niveaux, y compris les sous-sols et les combles, avec indication de l'épaisseur de tous les murs, la destination des différents locaux, leurs dimensions, les dimensions et aménagements des espaces extérieurs,
- l'aménagement des alentours, y inclus les clôtures,
- les coupes longitudinales et transversales avec indication de la topographie existante et projetée, la position et les cotes des caniveaux et de la canalisation, les hauteurs et les cotes des différents niveaux de la corniche, du faîte et/ou de l'acrotère, ainsi que la cote du niveau de référence,
- les vues en élévation de toutes les façades, avec les données concernant la pente des voies publiques et les niveaux des espaces extérieurs ainsi que des indications sommaires relatives aux façades des constructions existantes attenantes ou voisines, les hauteurs et les cotes des différents niveaux ainsi que la cote du niveau de référence,
- les indications relatives à la forme du toit,
- les données relatives aux installations techniques dans les constructions ainsi que dans les espaces extérieurs,
- les indications relatives aux mesures de protection contre le froid, l'humidité, le bruit et le réchauffement excessif en été,
- les indications relatives aux modifications apportées à la topographie du terrain.

Pour les travaux de construction de moindre envergure, la transformation, le changement d'affectation ou la démolition de constructions ainsi que pour les travaux de remblai et de déblai, le bourgmestre peut dispenser de certains documents jugés superfétatoires.

## **CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA PROTECTION DE L'AIR**

### **ART. 18 PROTECTION DE L'AIR**

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.



## **CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA PROTECTION DE L'EAU**

### **ART.19 SERVITUDE DE PASSAGE POUR CANALISATION D'EAUX PLUVIALES**

Il est défini, en arrière des constructions des numéros impairs de 5 à 27, une servitude de passage couvrant le tronçon de canalisation d'eaux pluviales traversant les lots mentionnés.

Un accès exclusif aux services compétents est à garantir depuis le domaine public desservant ces lots jusqu'à la canalisation couverte par la servitude de passage.

Les regards d'eaux pluviales projetés sur les numéros impairs de 5 à 27 doivent impérativement rester accessibles à tout moment pour les services compétents. Un accès permanent y est à garantir.

### **ART. 20 CONCERNANT L'ÉVACUATION DES EAUX**

a) Tous (Toutes) les nouveaux établissements (entreprises) établi(e)s dans la zone en question doivent être raccordé(e)s correctement aux réseaux de canalisations de la zone et les points de raccordement de ces établissements doivent être pourvus de regards de contrôle, permettant la prise d'échantillons en toute sécurité.

b) Le réseau d'égout interne de tout nouvel établissement doit être du type séparatif de manière à disposer d'un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux résiduaires dénommé par la suite « réseau des eaux résiduaires » et d'un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux de pluie et de drainage dénommé ci-après « réseau des eaux pluviales ».

### **ART.21 CONCERNANT L'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE DRAINAGES**

Seules les eaux de surfaces, de toitures et de drainages non polluées d'un établissement sont à raccorder au « réseau des eaux pluviales » de son réseau d'égout interne.

### **ART. 22 : CONCERNANT LA RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION**

a) Tout établissement présentant un risque de pollution des eaux d'extinction ou des eaux pluviales doit prendre des dispositions adéquates afin d'éviter que des substances dangereuses pour l'environnement ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou, en général, vers l'extérieur.

b) Les eaux d'extinction et/ou autres substances retenues, le cas échéant, par le système de sécurité doivent être soumises dans les plus brefs délais à une analyse par un organisme agréé par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement. En fonction des résultats d'analyse, le contenu des bassins de rétention doit être éliminé en conformité avec la législation applicable en la matière.

### **ART. 23 INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT**

1. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

2. Un transformateur refroidi à l'huile doit être posé sur une cuve étanche d'une capacité suffisante afin de retenir l'huile en cas de fuite.

#### En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et des eaux usées

1. Les canalisations d'eaux sur le site sont à réaliser en système séparatif avec des regards séparés pour les eaux pluviales et usées avant le raccordement au domaine public.
2. Seules les eaux pluviales sont à raccorder à la canalisation des eaux pluviales projetée. Tout raccord d'eaux usées ou d'eaux mixtes à cette canalisation pour eaux pluviales est interdit.
3. Les eaux pluviales de toutes les surfaces scellées (toitures, voiries, accès garages, etc.) ainsi que toutes les eaux pluviales issues d'un éventuel drainage sont à raccorder au réseau des eaux pluviales et doivent impérativement passer par une rétention à ciel ouvert et un fossé végétalisé avant d'être déversées dans le cours d'eau « Mess ».
4. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité permettant de retenir les eaux en cas d'incident ainsi que d'une paroi siphonide (pour le débit d'étranglement et le trop-plein) permettant de retenir des matières flottantes.  
La paroi siphonide est à aménager de sorte à ce qu'elle plonge de 20 cm dans le niveau d'eau permanent.
5. Toutes les canalisations et installations doivent être parfaitement étanches et résister aux actions physiques et chimiques des substances éventuellement présentes dans les eaux.
6. L'évacuation et le cas échéant le prétraitement (séparateur d'hydrocarbures ou de graisses etc.) et le traitement des eaux de toute future entreprise dans la zone d'activités doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

#### En ce qui concerne la phase chantier

1. Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sur une (des) aire(s) étanche(s) aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles.
2. Les tonneaux et bidons contenant des produits chimiques doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits stockés et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des produits qu'elle peut contenir. Des matériaux absorbants doivent récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.
3. Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des personnes occupées sur le chantier. Les mesures suivantes sont à prendre:
  - Les eaux usées sanitaires doivent, soit être évacuées vers le réseau d'égout public pour eaux usées conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein.
  - Les eaux usées de toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir des substances difficilement biodégradables telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques.
  - Les citernes pré-mentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.
4. Toutes les eaux de fouille ainsi que les eaux de surface souillées par des matières inertes peuvent être évacuées :
  - vers le cours d'eau récepteur, à condition de ne pas contenir des substances polluantes, de respecter une teneur maximale des matières en suspension de 100 mg/L et de représenter un débit inférieur à 15% du cours d'eau récepteur.
  - de manière diffuse sur les terrains du requérant, à condition de ne pas contenir des substances polluantes et de respecter une teneur maximale des matières en suspension de 100 mg/L. Toute évacuation diffuse sur les terrains du requérant ne doit engendrer aucun dommage à des tiers.

- vers la canalisation pour eaux pluviales de la commune, à condition de ne pas contenir des substances polluantes et de respecter une teneur maximale des matières en suspension de 100 mg/L. Tout raccordement à la canalisation communale pour eaux pluviales est à clarifier au préalable avec l'Administration communale territorialement compétente.

En cas de besoin et afin de respecter les conditions énoncées précédemment, un bassin de décantation de capacité appropriée est à aménager.

## **CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA PROTECTION DU SOL**

### **ART. 24 PROTECTION DU SOL**

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique, à porter atteinte aux agréments et/ou à compromettre sa conservation. Toutes mesures doivent être prises pour éviter un tel écoulement.

## **CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **ART. 25 CONDITION DE BASE**

Les établissements dans la zone d'activités doivent être aménagés et exploités de façon à ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

### **ART. 26 CONCERNANT LES ÉMISSIONS DE BRUIT**

a) Sont admissibles sur les parcelles de la zone d'activités du point de vue acoustique, les nouveaux établissements dont les émissions sonores ne dépassent pas les valeurs (EK) suivantes :

Parcelles de la zone d'activités « Op de Géieren »	Entre 7h00 et 22h00 EK [dB(A)/m <sup>2</sup> ]	Entre 22h00 et 7h00 EK [dB(A)/m <sup>2</sup> ]
Numéros 3 à 27 et 4 à 26	60	45

La définition et l'emplacement des parcelles résultent de l'étude acoustique élaborée le 27 novembre 2017 par l'organisme agréé « iB(A) » et ayant la référence n°776-711-2.

EK : contingent d'émission (Emissionkontingent)

La présente condition est observée si la puissance acoustique globale (LWA) de l'établissement ne dépasse pas la puissance acoustique lui attribuée en fonction des surfaces occupées (L<sub>WA,zul</sub>).

$$L_{WA,zul} = EK + 10 \lg S/S_0$$

EK : contingent d'émission

S : surface de la parcelle (m<sup>2</sup>)

S<sub>0</sub> : surface de référence = 1m<sup>2</sup>

La disposition est aussi observée, si le niveau d'évaluation des bruits générés par l'établissement respecte au point d'immission le plus exposé son contingent du niveau de bruit admissible.

Le contingent propre à un établissement se calcule de la manière suivante :

$$IK = L_{WA,zul} - 10 \lg d^2 / (d_0)^2 - 11$$

IK : contingent du niveau de bruit à respecter au point d'immission le plus exposé  
d : distance entre le centre de la parcelle et le point d'immission le plus exposé  
d<sub>0</sub> : distance de référence=1m

Lorsque l'établissement fait preuve de l'application des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement, le contingent tel que défini ci-avant peut être exceptionnellement dépassé pour autant que l'impact de l'établissement ne dépasse pas dans ses alentours immédiats, les niveaux de bruit équivalents suivants :

Zone	entre 7h00 et 22h00 dB(A) Leq	Entre 22h00 et 7h00 dB(A)Leq
A	45	30
B	40	25

A : propriétés situées en zone d'habitation 1 selon le PAG de la commune de Dippach, dans laquelle se situent aussi les points IO1 à IO3 selon l'étude acoustique n°776-711-2, élaborée par la personne agréée « iB(A) » en date du 27 novembre 2017 ;

B : propriétés situées en zone d'habitation 1 selon le PAG de la commune de Dippach, dans laquelle se situe aussi le point IO4 selon l'étude acoustique n°776-711-2, élaborée par la personne agréée « iB(A) » en date du 27 novembre 2017 ;

(Voir annexe 1)

Une propriété qui, quoique non bâtie actuellement et susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, est à considérer conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers comme propriété dans laquelle séjournent à quelque titre que ce soit des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés.

b) En cas d'une concentration des sources de bruit à la limite d'une parcelle, un contrôle contingent du niveau de bruit à respecter au point d'immission le plus exposé doit être réalisé nonobstant le respect de la puissance acoustique attribuée à la surface concernée ( $L_{WA,zul}$ ).

## **ART. 27 CONCERNANT LES PROPRIÉTÉS SITUÉES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE D'ACTIVITÉS**

A la limite d'un local sensible aménagé à l'intérieur de la zone d'activités, les niveaux de bruit équivalents en provenance d'un nouveau établissement y aménagé ne doivent pas dépasser :

- entre 7h00 et 22h00 : 60 dB(A) Leq ;
- entre 22h00 et 7h00 : 45 dB(A) Leq ;

Les locaux, dont l'usage est sensible au bruit sont :

- les pièces des habitants (logements de service), à l'exclusion des cuisines sans partie habitable, des locaux sanitaires et des réduits ;
- les locaux d'exploitations, dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée, en sont exclus les locaux destinés à la garde d'animaux de rente et les locaux où le bruit inhérent à l'exploitation est considérable.

## **ART. 28 CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE L'IMPACT ACOUSTIQUE**

Dans le cas où le spectre de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats de l'établissement, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5

## **ART. 29 CONCERNANT LES MESURES DE RÉDUCTION DE BRUIT**

a) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

b) A l'intérieur de la zone d'activités, il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.

c) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

## **CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS**

### **ART. 30 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS**

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- la prévention ;
- la préparation en vue du réemploi ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique et
- l'élimination.

2) Dans la mesure du possible, l'exploitant doit avoir recours à des produits, des procédés ou des prestations qui génèrent moins de déchets moins dangereux.

### **ART. 31 CONCERNANT LE REGISTRE DE GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant doit tenir un registre chronologique annuel détaillant, par fraction de déchets et par code CED, au moins les informations suivantes :

- les quantités de déchets évacués par opération d'enlèvement /vidange en unité de poids ;
- la date d'enlèvement des déchets ;
- le nom et l'adresse complète du collecteur/transporteur ayant procédé à l'enlèvement des déchets ou, le cas échéant, du courtier des déchets ;
- le nom et l'adresse complète du destinataire des déchets enlevés en précisant le mode de traitement (réutilisation-valorisation-élimination) ;
- le cas échéant, les certificats de valorisation/élimination délivrés par les établissements de traitement ;
- les remarques, constatations ou modifications survenues dans le cadre des opérations de collecte, de transfert ou de traitement des déchets.

## **ART. 32 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE STOCKAGE DES DÉCHETS**

- 1) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- 2) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- 3) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
  - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
  - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
  - ne pas diluer les déchets ;
  - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
  - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
  - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- 4) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- 5) L'utilisation de récipients de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.
- 6) Les récipients de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- 7) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des récipients de récupération.
- 8) Les déchets organiques doivent être collectés dans des récipients fermés.
- 9) Tous les récipients de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- 10) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- 11) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

## **CHAPITRE 7 : MESURES EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

### **ART. 33 MESURES EN CAS D'INCIDENT**

- 1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
  - faire procéder à des analyses spécifiques ;
  - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
  - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.
- 2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai
  - prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
  - faire appel au CGDIS (tél. : 112) ;
  - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement et la commune de Dippach. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

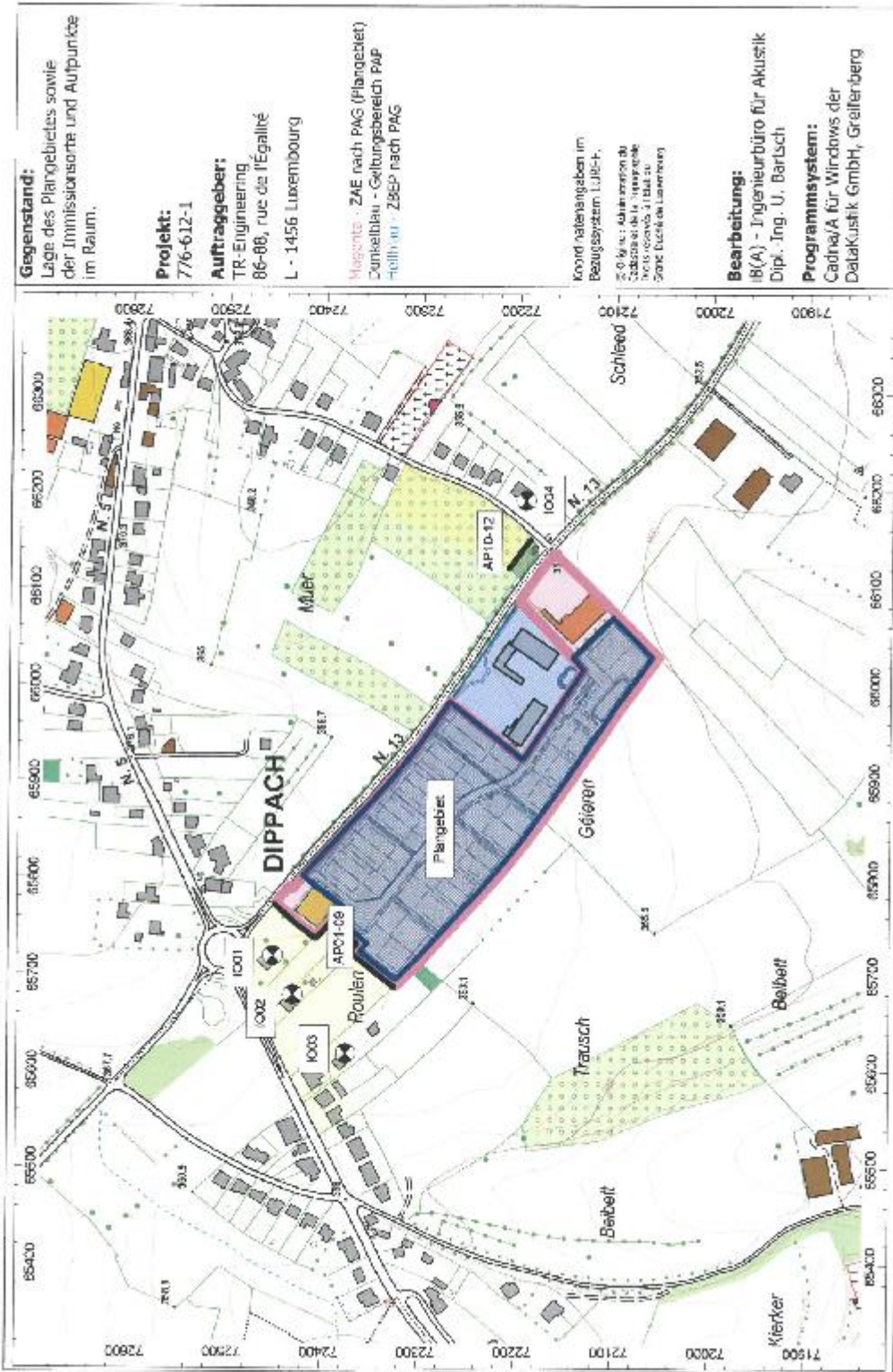
Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

### **En cas de pollution accidentelle**

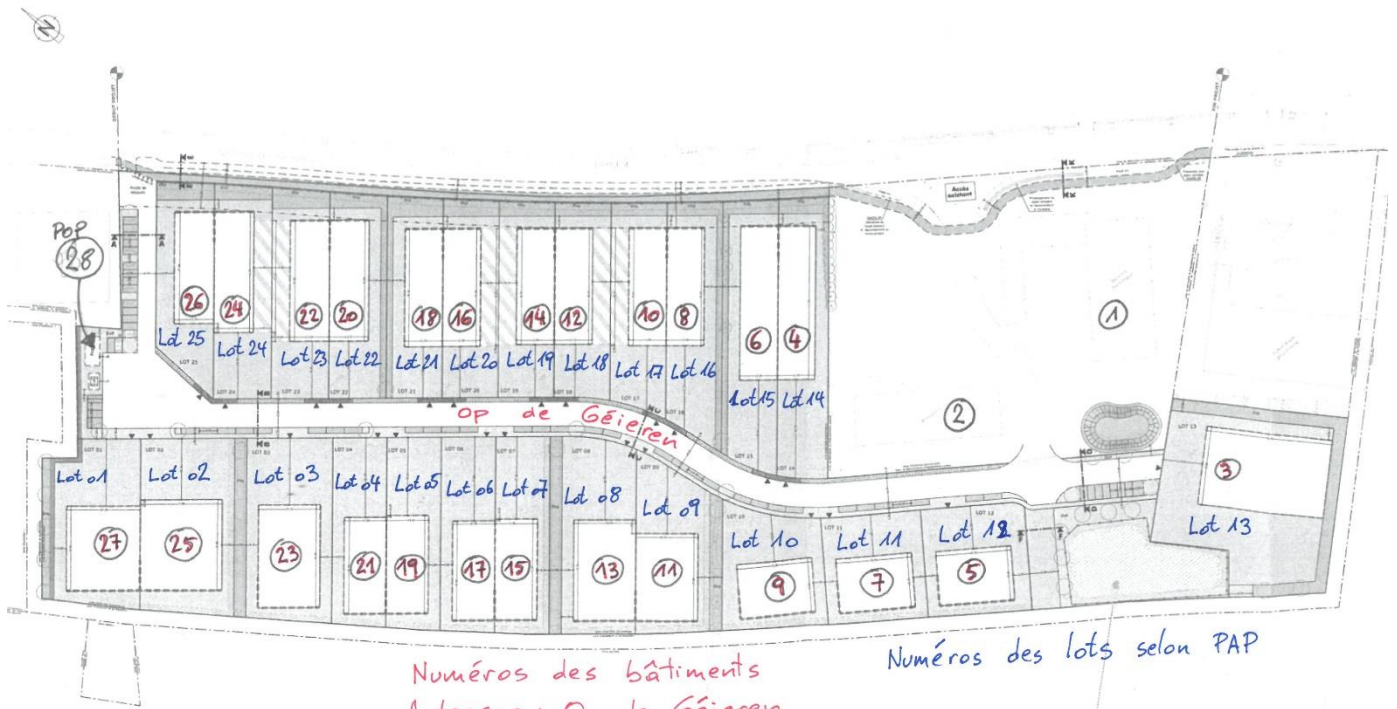
En cas de pollution accidentelle (par exemple déversement d'hydrocarbures, fuites des eaux usées), des mesures immédiates sont à prendre pour éviter une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (par exemple fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles). L'Administration communale de Dippach, l'Administration de la gestion de l'eau, [pollution@eau.etat.lu](mailto:pollution@eau.etat.lu)) et si nécessaire le CGDIS sont à informer sans délai de l'incident.

IB(A) - Ingenieurbüro für Akustik

Gewerbegebiet "Op den Geieren" - Gemeinde Dippach - Kontingenzierung der Lx







Numéros des bâtiments

Numéros des lots selon PAP

Adresse : Op de Géieren  
L-4970 SPRINKANGE